



SERVICE PUBLIC  
DU GAZ, DE L'ÉLECTRICITÉ  
ET DES ÉNERGIES LOCALES  
EN ÎLE-DE-FRANCE

## CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES



*Délégué à la protection des données*

### **1. Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes, ci-après désigné «le Groupement», en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

### **2. Nature des besoins visés par le Groupement**

Le Groupement vise à assurer la désignation mutualisée d'un ou plusieurs délégués à la protection des données, en application de l'article 37 § 3 du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les contrats conclus pour répondre à ce besoin constitueront des marchés publics au sens de l'article 4 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 (marchés et accords-cadres).

### **3. Composition du Groupement**

Le Groupement est composé de collectivités, ci-après désignées «les Membres», ayant, à l'initiative des deux Membres fondateurs, le Syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne (SDESM) et le Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (Sigeif), approuvé la présente convention constitutive.

La liste des Membres figure en annexe à la présente convention. Tout membre a accès, sur sa demande, à cette annexe, modifiée en tant que de besoin pour tenir compte, notamment, des adhésions de nouveaux membres.

### **4. Procédure de passation des marchés groupés**

En vue de la satisfaction des besoins visés à l'article 2, les Membres confient au SDESM et au Sigeif la charge de mener la procédure de passation des marchés groupés dans le respect des règles relatives à la commande publique.

À ce titre, le SDESM est principalement chargé, avec l'appui du Sigeif :

- De centraliser les besoins des Membres,
- D'élaborer le dossier de consultation des entreprises en fonction de la définition de ces besoins,
- De procéder à l'analyse technique des offres reçues.

Le Sigeif est principalement chargé, avec l'appui du SDESM :

- De définir et de mettre en œuvre les procédures de consultation en vue de la sélection d'un ou de plusieurs cocontractants,
- De réunir en tant que de besoin sa propre commission d'appel d'offres en application de l'article 6,
- De transmettre les marchés aux autorités de contrôle,
- D'attribuer, de signer et de notifier les marchés, y compris les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre,
- De transmettre aux Membres les pièces constitutives des marchés et les documents nécessaires à leur exécution, en application de l'article 5.

## **5. Exécution des marchés groupés**

Chaque Membre est chargé d'assurer la bonne exécution des marchés pour la satisfaction de ses besoins propres, notamment sur le plan financier, en procédant au paiement des prestations, et technique (par exemple, émission des bons de commande, application de pénalités, etc.).

À ce titre, chaque Membre est chargé d'informer les coordonnateurs des éventuels problèmes liés à l'exécution de ces marchés :

- le SDESM, s'agissant d'un problème d'ordre technique,
- le Sigeif, s'agissant d'un problème d'ordre administratif.

Le Sigeif est chargé de prendre, au nom et pour le compte des Membres, toute décision intéressant l'ensemble de ces derniers (par exemple, avenant, reconduction, cession, résiliation du marché, etc.).

## **6. Commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres intervenant dans le cadre de l'attribution des marchés dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils européens en application de l'article 1414-2 du CGCT est celle du Sigeif.

En application de l'article 1414-3 du CGCT, le président de cette commission désigne, pour chaque consultation, une ou plusieurs personnalités compétentes du SDESM qui participent, avec voix consultative, aux réunions de cette commission.

## **7. Durée du Groupement**

Le Groupement, visant à répondre aux besoins récurrents des Membres, est institué à titre permanent.

## **8. Adhésion et retrait**

Chaque Membre adhère au Groupement par une décision prise selon ses règles propres, notifiée au Sigeif et accompagnée de la présente convention signée. Le Sigeif assure la transmission au SDESM de ces documents.

L'adhésion d'un nouveau Membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, ce nouveau Membre ne saurait prendre part à un marché en cours au moment de son adhésion.

Chaque Membre est libre de se retirer du Groupement par une décision prise selon ses règles propres et notifiée au Sigeif. Ce retrait ne prend effet qu'à expiration des marchés en cours au jour de cette décision et le Membre demeure tenu d'exécuter ces marchés jusqu'à leur terme.

## **9. Frais de fonctionnement**

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération. Toutefois, les coordonnateurs sont indemnisés des frais afférents au fonctionnement du Groupement par une participation financière.

Une participation financière de 500 euros est due au Sigeif par les établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris et de 300 euros par les communautés de communes et les communautés d'agglomération représentées au sein de la commission consultative présidée par le Sigeif et visée à l'article 2224-37-1 du CGCT.

Une participation financière de 300 euros est due au SDESM par les communautés de communes et les communautés d'agglomération représentées au sein de la commission consultative présidée par le SDESM et visée à l'article 2224-37-1 du CGCT ainsi que par les communes n'ayant pas transféré au SDESM leur compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité ou de gaz naturel.

Aucune participation financière n'est due par les Membres ayant transféré au SDESM ou au Sigeif leur compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité ou de gaz naturel.

La participation financière des Membres est due pour toute la période d'exécution d'un marché dès lors que le Membre devient partie à ce marché. Elle est versée au syndicat concerné dans un délai de deux mois à compter de la date d'émission de l'avis des sommes à payer établi par ce dernier.

## 10. Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du tribunal administratif de Paris.

## 11. Acceptation de la convention constitutive

Nom du Membre : \_\_\_\_\_

Représenté par : \_\_\_\_\_

Date et signature : \_\_\_\_\_



SERVICE PUBLIC  
DU GAZ, DE L'ÉLECTRICITÉ  
ET DES ÉNERGIES LOCALES  
EN ÎLE-DE-FRANCE